

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200292

M. X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 24 janvier 2013
Lecture du 14 février 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 11 octobre 2012, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par Me Charlier ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 22 juin 2012 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a licencié pour insuffisance professionnelle notoire ;

- d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de le réintégrer en qualité de stagiaire à compter du 12 juillet 2012, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à venir ;

- de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 180 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. soutient que :

- il ne pouvait légalement être licencié pour insuffisance professionnelle étant donné qu'il avait fait l'objet d'évaluations positives de la part de sa hiérarchie pendant la période antérieure à sa nomination en qualité de stagiaire dans le corps de contrôleur ;

- son stage est irrégulier ;

- il dispose d'un droit au renouvellement de son stage en vertu de l'article 26 de l'arrêté du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

- le président du gouvernement a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 novembre 2012, présenté par la Nouvelle-Calédonie qui soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés ;

Vu l'ordonnance en date du 23 novembre 2012 fixant la clôture d'instruction au 26 décembre 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté modifié du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération du 26 novembre 2008 portant statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 janvier 2013 ;

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Charlier, avocat de M. X., et de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que M.X., agent stagiaire du cadre territorial des postes et télécommunications a été affecté le 22 octobre 2007 au secrétariat général de l'OPT, service formation, et à compter du 10 décembre 2007 au centre de traitement du courrier et soumis à une année de stage probatoire ; qu'à compter du 22 octobre 2008, il a été soumis à une nouvelle année de stage probatoire ; qu'il a été titularisé en qualité d'agent d'exploitation normal à compter du 9 novembre 2009 ; qu'il a ensuite été nommé au grade de contrôleur stagiaire du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie et soumis à un stage probatoire d'un an à compter du 14 février 2011 pour exercer les fonctions « d'assistant commercial entreprises » ; qu'il a, pendant cette période, suivi une formation d'une durée de 7 semaines ; qu'il a été licencié pour insuffisance professionnelle notoire et réintégré dans son corps d'origine en tant qu'agent d'exploitation de grade normal du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie à compter du 12 juillet 2012 ;

2. Considérant que M. X. demande l'annulation de l'arrêté du 22 juin 2012 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé son licenciement pour insuffisance professionnelle notoire ;

3. Considérant, il est vrai, que M. X. a fait l'objet d'appréciations positives de la part de ses supérieurs hiérarchiques durant la période au cours de laquelle il a été agent stagiaire puis agent titulaire en qualité d'agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications ; qu'il a mis à profit la seconde année de stage probatoire à laquelle il a été soumis pour améliorer sa manière de servir ; que la circonstance qu'il a obtenu de bons états de service avant d'orienter sa

carrière dans le corps des contrôleurs est sans influence sur l'appréciation portée sur sa manière de servir pendant la période de stage préalable à sa titularisation dans ce corps ;

4. Considérant que les dispositions de l'article 26 de l'arrêté susvisé ouvre seulement la faculté à l'administration d'autoriser un stagiaire à effectuer une nouvelle année de stage à l'issue de laquelle il est, dans les mêmes formes, ou titularisé ou licencié, mais ne confère pas un droit au stagiaire à ce que son stage soit prolongé ; que M. X. ne saurait donc se prévaloir d'un droit au bénéfice d'une nouvelle année de stage ;

5. Considérant que, comme il a été dit ci-dessus, M. X. a suivi une formation pendant sa période de stage en qualité de contrôleur ; que le moyen tiré de ce qu'il aurait suivi aucune formation lui permettant de compléter et de parfaire ses compétences manque en fait ;

6. Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe, n'imposait à l'administration de donner à M. X. une nouvelle affectation durant sa période de stage pour lui permettre de faire la preuve de ses qualités professionnelles ;

7. 7Considérant qu'aux termes de l'article 26 de l'arrêté du 22 août 1953 susvisé : *« Sauf dérogations expresses prévues par les textes organiques, tout candidat agréé dans un cadre local doit accomplir, dans l'emploi qui lui est attribué, un stage comptant... du jour de la prise de service s'il est recruté sur place, et dont la durée est fixée par le statut particulier des corps de fonctionnaires dont le stagiaire deviendra membre par sa titularisation.*

« À l'expiration de cette période, le stagiaire est, par arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du chef de service après avis de la commission d'avancement compétente pour le corps de fonctionnaire auquel il appartiendra après titularisation, soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année à l'issue de laquelle il est dans les mêmes formes ou titularisé ou licencié... » ;

8. Considérant qu'il ressort notamment du second entretien qu'il a eu avec son employeur, et portant sur sa manière de servir au cours de son stage, qu'il était reproché à M. Y. l'incompréhension des besoins des clients, l'absence des différentes qualités attendues pour l'exercice des fonctions d'assistant commercial entreprises, comme la nécessité d'appréhender les besoins des clients et leur proposer des services adéquats, l'insatisfaction des clients dont certains ne souhaitent plus que leurs demandes soient traitées par l'intéressé, le fait qu'il est à l'origine de 60 % des détaxes de l'agence grands comptes, ce qui constitue un critère d'anomalie ; que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en estimant que ses difficultés et son incapacité à travailler dans un emploi qui nécessite des qualités relationnelles avec la clientèle justifiaient son licenciement pour insuffisance professionnelle et sa réintégration dans l'emploi antérieurement occupé, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée, y compris les conclusions à fins d'injonction et les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.